

«Les activités d'aménagement forestier dans une aire protégée, au sens de Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), constituée en vertu de cette loi ou de la Loi sur les Parcs (chapitre P-9) doivent être réalisées conformément aux dispositions de ces lois.»

**8.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Malgré le premier alinéa, l'article 3 entre vigueur, à l'égard des aires protégées suivantes, à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application de l'article 44 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) qui s'applique à ces aires :

1<sup>o</sup> la réserve marine de l'Estuaire-de-la-Rivière-Bonaventure;

2<sup>o</sup> la réserve de biodiversité des Caribous-de-Val-d'Or;

3<sup>o</sup> la réserve de biodiversité du Karst-de-Saint-Élzéar;

4<sup>o</sup> la réserve de biodiversité des Lacs-Vaudray-Joannès;

5<sup>o</sup> la réserve de biodiversité de la Météorite;

6<sup>o</sup> la réserve de biodiversité Uapishka.

75950

## Projet de règlement

Loi sur le bâtiment  
(chapitre B-1.1)

### Code de construction — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Code de construction, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à accroître les mesures de protection contre l'infiltration des gaz souterrains, notamment le radon, à l'intérieur des bâtiments visés par la partie 9 de la division B du Code national du bâtiment – Canada 2015, tel qu'adopté par le Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), modifié par le règlement modifiant le Code de construction publié à la *Gazette officielle du Québec* à la même date.

Les mesures proposées pourraient occasionner des coûts supplémentaires de construction évalués à 23,7 M\$ au cours des cinq prochaines années.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Nathalie Brisson, architecte, Régie du bâtiment du Québec, 800, place D'Youville, 15<sup>e</sup> étage, Québec (Québec), G1R 5S3, au numéro de téléphone 418 646-9280 ou à l'adresse courriel [nathalie.brisson@rbq.gouv.qc.ca](mailto:nathalie.brisson@rbq.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Caroline Hardy, secrétaire générale et directrice des affaires institutionnelles par intérim, Régie du bâtiment du Québec, à l'adresse courriel : [projet.reglement.commentaires@rbq.gouv.qc.ca](mailto:projet.reglement.commentaires@rbq.gouv.qc.ca).

*La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation,*  
ANDRÉE LAFOREST

## Règlement modifiant le Code de construction

Loi sur le bâtiment  
(chapitre B-1.1, a. 173, 176, 176.1, 178, 179, 185, par. 0.1<sup>o</sup>, 37<sup>o</sup> et 38<sup>o</sup> et a. 192)

**1.** L'article 1.09 du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), tel que remplacé par l'article 1 du Règlement modifiant le Code de construction, approuvé par le décret n<sup>o</sup> 1419-2021 du 10 novembre 2021, est modifié par l'insertion, dans la section du tableau modifiant la partie 9 de la division B du Code national du bâtiment – Canada 2015, en respectant l'ordre numérique, de la ligne suivante :

«

**9.13.4.1.** Supprimer, dans l'alinéa 1)a), « d'un bâtiment érigé à un endroit où il est reconnu que les émanations de gaz souterrains constituent un danger pour la santé, la salubrité et la sécurité ».

».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75934